REVUE Camerounaise de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

3000 FCFA

I- JURISPRUDENCE **Pages**

ARRET N° 059/2013 DU 18 JUILLET 2013 Affaire IAD et CMDT Contre GSCM, recours en revision **3**

Par Patrick Hermann ZANGUE

II- DOCUMENT

Loi Camerounaise d'Avril 2013 sur les incitations aux investissements **11**

III- INFORMATIONS

20

N° 63 Octobre - Novembre - Décembre 2013 **Autres pays d'Afrique : 4000 F CFA - Europe: 8 Euros**

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

1) Compagnie Malienne pour le Développement des textiles dite CMDT
2) Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivrier du Mali dit GSCM
(Conseil : Cabinet O.B.K, Avocats à la Cour)
Contre
Société Inter Africaine de Distribution dite IAD
(Conseil :-Cabinet SEYE et SCPA YATTAR-SANGARE, Avocats à la Cour)
ARRET N° 059/2013 DU 18 JUILLET 2013

La cour Commune de Justice d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA), a rendu, en Assemblée plénière, l'arrêt suivant à son audience publique du 18 juillet 2013 où étaient présents :

Messieurs :

Marcel DEREKOÏ SSE-SAMBA, Premier Vice-Président, Président

Abdoulaye Issoufi TOURE,
Second Vice Président,

NAMUANO F. DIAS GOMES, Juge,

Madame : Flora DALMEIDA MELE,
Juge-rapporteur,

Victoriano OBIANG ABOGO, Juge,

Mamadou DEME, Juge,

Idrissa YAYE, Juge

Et Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef ;

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour de céans le 21 mai 2013 sous le n°061/2013/PC et présentée par le Cabinet O.B.K, représenté par Maître Brahim Kone, Avocat à la Cour, sis à Bamako, Faso k1NU ? Immeuble Filany, BP 3295, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Malienne pour le Développement des textiles, société anonyme d'économie mixte, SA dite CMDT dont le siège est Bamako (Mali) au 100, avenue de la Marne Bozola, BP 487, représenté par son Président directeur ; Monsieur Tiéna COULIBALY et le Groupement des Syndicats de producteurs de Coton et Viviers du Mali dit GSCVM S/C APCAM , BP 3299, Bamako, représente par son Président , Monsieur Bakary TOGOLA, dans la cause les opposants à la société Inter Africaine de Distribution dite IAD,ayant pour conseils le Cabinet SEYE sis à Bamako (Mali), Hamdallaye ACI 2000, Villa ACI n°12, BP 605, et la SCPA YATTARA-SANGARE sise à Bamako (MALI), Immeuble ABK 1, avenue Cheik Zayed Hamdallaye, BPE 1878, tous Avocats au Barreau du Mali.

En révision de l'arrêt n°020/2013 rendu le 18 avril 2013 par la Cour de céans et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS:
Statuant publiquement après en avoir délibéré ;

Ordonne la Jonction des procédures ;

Déclare recevable le recours en contestation de validité de sentence ;

Déclare le Tribunal arbitral sous l'égide de la CCJA compétent ;

Annule la sentence arbitrale du 12 juillet 2012 ;

Dit qu'il n'ya pas lieu de faire droit à la Demande d'exéquatur ;

Rejette la demande d'évocation de IAD ;
Dit que la procédure arbitrale pourra être reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir du

DOCUMENT

Loi N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN

L'Assemblée Nationale a délivré et adopté,
le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er{1} La présente loi fixe les incitations à l'investissement privé en République • du Cameroun, applicable aux personnes physiques ou morales camerounaises ou étrangères, résidentes ou non résidentes, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises, en vue d'encourager l'investissement privé et d'accroître la production nationale.

(2) La présente loi a pour objectifs de favoriser, de promouvoir et d'attirer les investissements productifs en vue de développerles activités orientées vers la promotion d'une croissance économique forte, durable et partagée, ainsi que de l'emploi.

ARTICLE 2- {1} Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, ou réaménagement d'actifs et/ou à la transformation d'activités.

(2) L'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus par la présente loi est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

(3) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux investissements dons les secteurs régis par des textes particuliers, notamment le secteur pétrolier amont, le secteur minier et le…… ainsi qu'au régime général des contrats de partenariat.

ARTICLE 3 - Au sens de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définiIions ci-après sont admises :

- « *cas de force majeure*» : évènement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible pour la partie soumise à une obligation, d'honorer ladite obligation.

- «*difficultés économiques*» : circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement.

- « *exportation* » : opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, biens et services hors de l'espace économique national.

- «*incitations* » : avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale résidente ou non résidente, en vue de la promotion et/ou du développement d'une activité donnée:
- « *intrant* »:élément utilisé dans la production d'un bien semi fini ou fini (matières. premières, main d'œuvre, etc.).

- «*investissement*» : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions. ports de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits ou titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout outre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) :

- «*investisseur*>> : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif ou titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;

- «*phase d'installation*»: période n'excédant pas cinq {5) ans, consacrée à la construction et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place d'une unité de

Forthcoming events in GAR

Date	Events	Venue
7th - 8th February 2014	GCR Live 3rd Annual Antitrust Law Leaders Forum	Miami, USA
12th February 2014	4th Annual GAR Awards	Paris, France
13th -14th February 2014	17th Annual IBA International Arbitration Day	Paris, France
25th March 2014	GCR Live IP & Antitrust USA	Washington, D.C., USA
25th March 2014	GCR 4th Annual Awards Ceremony	Washington, D.C., USA
27th March 2014	Latin Lawyer 3rd Annual Corporate Finance Conference	São Paulo, Brazil
27th March 2014	Latin Lawyer 8th Annual Charity Awards Ceremony	São Paulo, Brazil
28th March 2014	Columbia Arbitration Day 2014: Interactions between Different Fora in International Arbitration	New York, USA
31st March 2014	Who's Who Legal Awards	New York, USA

[1] Global Arbitration Review